













Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Directive</p> <p>2015/0276(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire</p> <p>Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD) Voir aussi 2015/0272(COD) Voir aussi 2015/0274(COD) Voir aussi 2015/0275(COD)</p> <p>Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers</p> <p>Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	<p> BONAFÈ Simona</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> FLORENZ Karl-Heinz</p> <p> DEMESMAEKER Mark</p> <p> TORVALDS Nils</p> <p> JUARISTI ABAUNZ</p> <p> Josu</p> <p> ŠKRLEC Davor</p> <p> PEDICINI Piernicola</p> <p> JALKH Jean-François</p>	22/12/2015
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		25/02/2016
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	3617	22/05/2018
	Environnement	3550	19/06/2017
	Environnement	3452	04/03/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	TIMMERMANS Frans	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0596	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
04/03/2016	Débat au Conseil	3452	
24/01/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/02/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0029/2017	Résumé
14/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0072/2017	Résumé
14/03/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/06/2017	Débat au Conseil	3550	
27/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE618.275 GEDA/A/(2018)001577	
16/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
18/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0112/2018	Résumé
22/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2015/0276(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

	<p>Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)</p> <p>Voir aussi 2015/0272(COD)</p> <p>Voir aussi 2015/0274(COD)</p> <p>Voir aussi 2015/0275(COD)</p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Règlement du Parlement EP 59-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/05233

Portail de documentation

Pour information		SWD(2014)0208	02/07/2014	EC	
Document de base législatif		COM(2015)0596	02/12/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0259	03/12/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0260	03/12/2015	EC	
Avis motivé	FR_SENATE	PE577.042	18/02/2016	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0042/2016	27/04/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE582.447	25/05/2016	EP	
Comité des régions: avis		CDR0585/2016	15/06/2016	CofR	
Amendements déposés en commission		PE583.979	06/07/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE585.639	02/08/2016	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE582.211	20/10/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE597.510	17/01/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0029/2017	07/02/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0072/2017	14/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)001577	23/02/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0112/2018	18/04/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		00012/2018/LEX	30/05/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)350	06/06/2018	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
Document de recherche	Briefing

2015/0276(COD) - 02/12/2015 Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir et réduire les incidences des emballages ou déchets d'emballages sur l'environnement afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les évolutions récentes montrent que la transformation des déchets en ressources est essentielle pour une utilisation plus efficace des ressources et pour «boucler la boucle», dans une économie circulaire.

L'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. En 2013, l'Union européenne a produit au total environ 2,5 milliards de tonnes de déchets dont 1,6 milliard de tonnes n'ont pas été réutilisés ni recyclés et ont donc été perdus pour l'économie européenne. Selon les estimations, quelque 600 millions de tonnes supplémentaires de déchets auraient pu être recyclés ou réutilisés. À titre d'exemple, seule une part limitée (43%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée; le reste a été mis en décharge (31%) ou incinéré (26%).

En ce qui concerne la gestion des déchets, de grandes différences existent entre les États membres de l'Union. En 2011, alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont eu recours à cette pratique pour se débarrasser de plus de 50%, voire de plus de 90%, des leurs. Ces disparités devraient être éliminées.

La présente proposition de modification de la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages fait partie d'un train de mesures sur l'économie circulaire qui comprend également des propositions visant à modifier :

- la directive 2008/98/CE relative aux [déchets](#),
- la directive 1999/31/CE concernant la [mise en décharge des déchets](#),
- la directive 2000/53/CE relative aux [véhicules hors d'usage](#),
- la directive 2006/66/CE relative aux [piles et accumulateurs](#) ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et
- la directive 2012/19/UE relative aux [déchets d'équipements électriques et électroniques](#).

Ces propositions s'appuient en partie sur [la proposition](#) que la Commission avait présentée en juillet 2014, puis retirée en février 2015. Elles sont en accord avec les objectifs de la [feuille de route](#) pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du [7e programme d'action pour l'environnement](#), notamment :

- la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie des déchets dans tous les États membres,
- la diminution de la production de déchets, dans l'absolu et par habitant,
- la garantie d'un recyclage de haute qualité et le recours aux déchets recyclés en tant que source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Elles contribuent également à la mise en œuvre de [l'initiative «Matières premières»](#) de l'Union et répondent à la nécessité d'éviter le gaspillage alimentaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre que la combinaison des options envisagées apportera les avantages suivants:

- allègement de la charge administrative, en particulier les petites entreprises, simplification et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés parfaitement adaptés;
- possibilité de créer plus de 170.000 emplois directs d'ici à 2035, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre (plus de 600 millions de tonnes de gaz à effet de serre pourraient être évitées entre 2015 et 2035);
- effets positifs sur la compétitivité des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier les objectifs fixés par la directive 94/62/CE pour la valorisation et le recyclage des emballages et des déchets d'emballages afin de mieux refléter l'ambition de l'Union de s'orienter vers une économie circulaire. Ses principaux éléments sont les suivants :

Valorisation, réemploi et recyclage : la proposition prévoit l'augmentation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets d'emballages. Ainsi, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- au plus tard le 31 décembre 2025, 65% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages devraient être préparés en vue du réemploi et recyclés;
- au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devraient être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:

- i. 55% en poids pour le plastique;

- ii. 60% en poids pour le bois;
 - iii. 75% en poids pour les métaux ferreux, l'aluminium, le verre et le papier et le carton.
- au plus tard le 31 décembre 2030, 75% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages devraient être préparés en vue du réemploi et recyclés ;
 - au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devraient être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:
 - i. 75% en poids pour le bois;
 - ii. 85% en poids pour les métaux ferreux, l'aluminium, le verre et le papier et le carton.

À la lumière d'une analyse des progrès accomplis par les États membres dans la poursuite de ces objectifs, la Commission pourrait proposer des objectifs révisés pour les plastiques à l'horizon 2030, en tenant compte de l'évolution des types de matières plastiques mis sur le marché, de la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de la demande en matières plastiques recyclées.

Déchets d'emballages exportés en dehors de l'Union : ceux-ci ne seraient pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs fixés à la directive par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si certaines conditions sont remplies et si l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux dispositions [règlement 1013/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et que le traitement des déchets en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux dispositions applicables de la législation environnementale de l'Union.

Règles de calcul des taux de recyclage : la proposition prévoit l'adoption de méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE. Afin de garantir des conditions harmonisées pour ces calculs, la Commission devrait adopter des règles détaillées concernant d'une part la désignation des organismes agréés de préparation en vue du réemploi et des systèmes de consigne agréés, et d'autre part la collecte, la vérification et la communication des données.

En outre, les États membres devraient mettre en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets d'emballages.

Communication des données : afin de garantir la fiabilité des données recueillies sur la préparation en vue du réemploi, la proposition établit des règles communes pour la communication des données. De même, elle définit de manière plus précise les règles selon lesquelles les États membres devraient déclarer ce qui est effectivement recyclé et peut être pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de recyclage.

Rapport d'alerte : la proposition prévoit la mise en place d'un système d'alerte précoce permettant de détecter les insuffisances et de permettre d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs. Les rapports devraient être établis par la Commission au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par la directive.

Simplification des obligations en matière de rapports : il est proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre tous les trois ans et de recourir exclusivement, aux fins de la vérification de la conformité, aux statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2015/0276(COD) - 07/02/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : les députés ont mis en avant l'importance de la directive pour la transition vers une économie circulaire, soulignant la nécessité d'éviter les substances toxiques au stade de la conception afin que les produits et les matériaux puissent circuler en circuit fermé sans porter atteinte à la qualité des matières, à la santé des citoyens et des travailleurs et à l'environnement.

Prévention : les États membres devraient prendre des mesures pour réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages. Ces mesures devraient comprendre la responsabilité élargie des producteurs ainsi que des mesures d'incitation à l'adoption de systèmes d'emballages réutilisables afin de parvenir à une réduction de la consommation d'emballages non recyclables et de l'utilisation excessive d'emballages.

Les efforts de prévention des déchets ne devraient pas amoindrir le rôle de l'emballage dans la préservation de l'hygiène ou de la sécurité pour les consommateurs.

L'application de la hiérarchie des déchets devrait être encouragée et tous les États membres devraient inclure des mesures de nature financière et fiscale dans des programmes spécifiques de prévention des déchets d'emballages.

Promotion du réemploi : les députés ont proposé i) un objectif de réutilisation de 5% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2025 ; ii) un objectif de réutilisation de 10% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2030.

Afin d'encourager les opérations de réemploi, les États membres pourraient adopter des mesures telles que l'utilisation de systèmes de consigne pour les emballages réutilisables ou la mise en place d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année par flux d'emballages.

Valorisation et recyclage : au plus tard le 31 décembre 2030, 80% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages générés devraient

être recyclés.

Pour les matériaux d'emballage, comme le papier et le carton, le plastique, le verre, le métal et le bois, les députés ont proposé de relever les objectifs minimums de recyclage avec un objectif à atteindre en 2025 pour chaque matériau. D'ici à 2030, les objectifs devraient être de 80% au minimum pour le bois et de 90% pour les métaux ferreux, l'aluminium et le verre.

Les députés ont proposé de rendre obligatoires la collecte séparée et le tri de tous les emballages. Les États membres devraient prendre des mesures afin de mettre en place au moins la collecte séparée des emballages ou des déchets d'emballages faits de papier, de métal, de plastique, de verre - ou d'une combinaison de ceux-ci - par rapport aux déchets résiduels.

Les États membres devraient également encourager l'utilisation de matériaux obtenus à partir de déchets d'emballages recyclés pour fabriquer des emballages et d'autres produits.

Exigences essentielles : les députés veulent encourager la prévention des déchets d'emballages et réduire les incidences de ces derniers sur l'environnement tout en encourageant le recyclage des matériaux de haute qualité. Pour ce faire, les exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive devraient être réexaminées et, le cas échéant, révisées, en vue de renforcer les obligations qui permettront d'améliorer la conception en vue du réemploi et le recyclage de haute qualité des emballages.

Enfin, l'incidence de la directive sur la santé humaine, l'environnement et le marché intérieur devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de ce texte soient adaptés à leur finalité.

2015/0276(COD) - 14/03/2017 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 88 contre et 28 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objectif : les députés ont souligné que la révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages offrait l'occasion de reconverter la gestion des déchets en gestion durable des matériaux. Ils ont mis en avant l'importance de la directive pour la transition vers une économie circulaire.

Prévention : la directive obligerait les États membres à prendre des mesures pour réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages.

Ces mesures devraient comprendre la responsabilité élargie des producteurs ainsi que des mesures d'incitation à l'adoption de systèmes d'emballages réutilisables afin de réduire durablement la consommation d'emballages non recyclables et le suremballage. Ces mesures ne devraient pas porter atteinte à l'hygiène ou à la sécurité alimentaire.

L'application de la hiérarchie des déchets devrait être encouragée par les États membres au moyen de mesures de nature financière ou fiscale, comme par exemple la taxation de la mise en décharge et de l'incinération ou des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets.

Si cela est bénéfique pour l'environnement, les États membres devraient aussi encourager l'utilisation d'emballages biologiques recyclables et d'emballages biodégradables compostables.

Promotion du réemploi : le Parlement a proposé un objectif de réutilisation de 5% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2025. Un objectif de 10% devrait être atteint au plus tard le 31 décembre 2030.

Afin d'encourager les opérations de réemploi, les États membres pourraient adopter des mesures telles que l'utilisation de systèmes de consigne pour les emballages réutilisables ou la mise en place d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année par flux d'emballages.

Valorisation et recyclage :

- d'ici au 31 décembre 2025, au moins 70% (en poids) de tous les déchets d'emballage générés devraient être recyclés. Cette part devrait passer à 80% au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- pour les matériaux d'emballage, comme le papier et le carton, le plastique, le verre, le métal, l'aluminium et le bois, il est proposé de relever les objectifs minimums de recyclage avec un objectif à atteindre en 2025 pour chaque matériau. D'ici à 2030, les objectifs devraient être de 80% au minimum pour le bois et de 90% pour les métaux ferreux, l'aluminium et le verre.

Les députés ont demandé la mise en place de systèmes de tri de tous les matériaux d'emballage dans les États membres. Ces derniers devraient assurer la collecte séparée d'au moins les emballages ou les déchets d'emballages faits de papier, de métal, de plastique ou de verre.

Les États membres devraient également encourager l'utilisation de matériaux obtenus à partir de déchets d'emballages recyclés pour fabriquer des emballages et d'autres produits.

Exigences essentielles : les exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive devraient être réexaminées et, le cas échéant, révisées, en vue de renforcer les obligations qui permettront d'améliorer la conception en vue du réemploi et le recyclage de haute qualité des emballages.

Enfin, l'incidence de la directive sur la santé humaine, l'environnement et le marché intérieur devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de ce texte soient adaptés à leur finalité.

2015/0276(COD) - 18/04/2018 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 37 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.3.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: la directive révisée relative aux emballages et aux déchets d'emballages devrait prévoir des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, l'augmentation du réemploi d'emballages, du recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Prévention: la directive obligerait les États membres à prendre des mesures pour empêcher la production de déchets d'emballage et réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.

L'application de la hiérarchie des déchets devrait être encouragée par les États membres au moyen de mesures incitatives, y compris des instruments économiques et d'autres mesures. Les règles de responsabilité élargie des producteurs prévues par la [directive 2008/98/CE](#) s'appliqueraient aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages.

Réemploi: les États membres devraient prendre des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement, et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures pourraient inclure, entre autres:

- le recours à des systèmes de consignation;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- le recours à des mesures d'incitation économiques;
- la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

Valorisation et recyclage :

- d'ici au 31 décembre 2025, au moins 65% (en poids) de tous les déchets d'emballage générés devraient être recyclés. Cette part devrait passer à 70% au plus tard le 31 décembre 2030;
- des objectifs distincts ont été fixés pour les matériaux d'emballage spécifiques. D'ici à 2030, les objectifs devraient être de 55 % en poids pour le plastique; de 30 % pour le bois; de 80 % pour les métaux ferreux; de 60 % pour l'aluminium; de 75 % pour le verre et de 85 % pour le papier et le carton.

Un État membre pourrait reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Pour bénéficier de cette dérogation il devrait présenter un plan de mise en œuvre évalué par la Commission.

Le calcul des objectifs de recyclage devrait être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative, les États membres seraient autorisés, dans des conditions rigoureuses et par dérogation à la règle générale, à établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri.

Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation: les États membres devraient prendre des mesures pour que soient établis des systèmes assurant:

- la reprise et/ou la collecte des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- le réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes seraient ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliqueraient également aux produits importés, de manière non discriminatoire, et seraient conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

Exigences essentielles: au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission devrait examiner la possibilité de renforcer les exigences essentielles pour, entre autres, améliorer la conception en vue du réemploi et promouvoir un recyclage de qualité élevée, ainsi que pour renforcer le contrôle de l'application. À cet effet, la Commission présenterait un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2015/0276(COD) - 30/05/2018 Acte final

OBJECTIF: prévenir et réduire les incidences des emballages ou déchets d'emballages sur l'environnement afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

CONTENU: la présente directive modifiant la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages fait partie d'un paquet de mesures sur l'économie circulaire qui comprend un train de mesures sur les déchets, composé de quatre propositions législatives fixant de nouvelles règles relatives à la gestion des déchets et établissant des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.

La directive révisée prévoit des mesures visant, comme première priorité, la prévention de déchets d'emballages et, comme autres principes fondamentaux, le réemploi d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Régimes de responsabilité élargie des producteurs: étant donné que, en règle générale, c'est le producteur, et non le consommateur, qui choisit la quantité et le type d'emballage utilisés, la directive institue des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Les règles de responsabilité élargie des producteurs prévues par la [directive 2008/98/CE](#) relative aux déchets s'appliqueront donc aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages. Des régimes obligatoires de responsabilité élargie des producteurs devront être mis en place pour tous les emballages d'ici à 2024.

Réemploi: conformément à la hiérarchie des déchets établie par la directive 2008/98/CE, les États membres devront prendre des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures pourront inclure, entre autres:

- le recours à des systèmes de consigne;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- le recours à des mesures d'incitation économiques;
- la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

Lorsque les emballages à usage unique sont indispensables pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs, les États membres devront prendre des mesures pour faire en sorte que ces emballages soient recyclés.

Nouveaux objectifs de recyclage pour les déchets d'emballages: la directive révisée prévoit l'augmentation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets d'emballages.

Au plus tard le 31 décembre 2025, 65% au minimum en poids de tous les déchets d'emballages devront être préparés en vue du réemploi et recyclés. Cette part devra passer à 70% au plus tard le 31 décembre 2030.

Des objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devront être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:

- plastique : 50% en poids pour le d'ici à 2025 et 55% d'ici à 2030;
- bois : 25% en poids d'ici à 2025 et 30 % d'ici à 2030;
- métaux ferreux : 70% en poids d'ici à 2025 et 80 % d'ici à 2030;
- aluminium : 50% en poids d'ici à 2025 et 60 % d'ici à 2030;
- verre : 70% en poids d'ici à 2025 et 75 % d'ici à 2030;
- papier et carton : 75% en poids d'ici à 2025 et 85 % d'ici à 2030.

Un État membre pourra reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Pour bénéficier de cette dérogation il devra présenter un plan de mise en œuvre évalué par la Commission.

Des règles plus strictes pour le calcul des taux de recyclage contribueront à un meilleur suivi des progrès réels accomplis sur la voie de l'économie circulaire.

Le calcul des objectifs de recyclage devra être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Par dérogation, les États membres pourront, dans des conditions rigoureuses, établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri.

Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation: les États membres devront prendre des mesures pour que soient établis des systèmes assurant:

- la reprise et/ou la collecte des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- le réemploi ou la valorisation, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes devront être ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliqueront également aux produits importés, de manière non discriminatoire, et seront conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission examinera les données relatives aux emballages réutilisables fournies par les États membres afin d'étudier s'il est possible de définir des objectifs quantitatifs en matière de réemploi des emballages, y compris des règles de calcul, et d'adopter d'autres mesures susceptibles de promouvoir le réemploi des emballages.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 5.7.2020.